

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE**

**N°213**

**PERIODE DU 1<sup>ER</sup> AU 31 AOUT 2020**

**CONSULTATION SUR PLACE :**

Accueil de la Mairie 46 Avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville – 05.61.39.00.00

Horaires : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

**ARRÊTÉS**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG6181,  
**Vu** la demande en date du 22/07/2020 du pétitionnaire SFR sis 12 Rue Paul Mesplé 31106 TOULOUSE représenté par Monsieur Nabil HAMDJ concernant la création ou la modification de réseau Télécom;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise RTE TP chargée de leur réalisation, sise 9 rue de Mainville 91210 DRAVEIL représentée par Monsieur Meghnia ZELLAL, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-311**

**ARTICLE 1**

La société RTE TP est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation au droit de la propriété située au N° 22 avenue du Coustou.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu entre le 06 et le 14 Août 2020.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour Madame le Maire empêchée,  
Par suppléance

Serge JOP



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/08/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T19SOG6181,  
Vu la demande en date du 22/07/2020 du pétitionnaire SFR sis 12 Rue Paul Mesplé 31106  
TOULOUSE représenté par Monsieur Nabil HAMDJ concernant la création ou la modification de  
réseau Télécom;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de  
l'entreprise RTE TP chargée de leur réalisation, sise 9 rue de Mainville 91210 DRAVEIL représentée  
par Monsieur Meghnia ZELLAL, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation  
selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-312**

**ARTICLE 1**

La société RTE TP est autorisée à occuper le trottoir et la piste cyclable au droit de la propriété  
située au N° 4 rue du Vallon.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du  
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et  
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté  
auront lieu entre le 06 et le 14 Août 2020.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour Madame le Maire empêchée,  
Par suppléance

  
Serge JOP

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/08/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** la demande en date du 28/07/2020 du pétitionnaire Madame Isabelle LAVAUD, sis Las Fravos 4, 87230 BUSSIERE GALANT, concernant l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un conteneur en vue d'un déménagement;

**Considérant** qu'il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-313**

**ARTICLE 1**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public situé en impasse de la rue des perles, pour le stationnement d'un conteneur en vue d'un déménagement.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **06 Août 2020**.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour Madame le Maire empêchée,  
Par suppléance

Serge VOP



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/08/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** les permissions de voirie de Toulouse Métropole N° T19SOG05719 et N° T20SOG05720  
**Vu** la demande en date du 20/07/2020 du pétitionnaire GRDF sis 16 rue Sébastopol 31000 TOULOUSE représenté par Monsieur Yann RONGIER concernant la création de branchement gaz ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MIDI TP chargée de leur réalisation, sise 9 Avenue Pierre Semard 31600 SEYSSES représentée par Monsieur Alexandre SIRAT, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-314**

**ARTICLE 1**

La société MIDI TP est autorisée à restreindre la largeur de voie de circulation rue des Sports et rue de Nazan. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers.

**ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **10 au 21 Août 2020**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour Madame le Maire empêchée,  
Par suppléance

Serge JOP



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 03/08/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu la demande en date du 28/07/2020 du pétitionnaire DEMENAGEMENTS M.COQUES, sis 900  
avenue Jean Moulin 82000 MONTAUBAN concernant le stationnement d'un camion et d'un  
véhicule type pickup en vue d'un déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-315**

**ARTICLE 1**

Le pétitionnaire est autorisé à stationner un camion de déménagement sur les 5 places de parking situées au droit du N°2 rue des muriers ainsi qu'un véhicule type pickup sur les 2 places de parking situées au droit du N°4 rue des muriers et à gauche des places réservées à l'emplacement de la borne de recharge pour véhicules électriques.

**ARTICLE 2**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 3**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le 13 Août 2020 de 14h à 20h.

**ARTICLE 4**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour Madame le Maire empêchée,  
Par suppléance

Serge JOP



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 05/08/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** la demande en date du 05/08/2020 du pétitionnaire Madame Virginie GINISTY, sis 45 rue des Antilles, 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, concernant l'occupation du domaine public pour des travaux de création d'une piscine;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise AQUALYS PISCINES chargée de leur réalisation, sise 2 rue Joseph Pontier, 31470 FONSORBES représentée par Monsieur Jérémias SANCHES, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-317**

**ARTICLE 1**

L'entreprise AQUALYS PISCINES est autorisée à déposer du matériel et à stationner des véhicules de chantiers sur le trottoir et la voie publique au droit de la propriété située au N° 45 rue des Antilles.

**ARTICLE 2**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'entreprise chargée des travaux est tenue de remettre en l'état la totalité du site occupé sur le domaine public (voirie, espaces verts....)

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 06 au 08 Août 2020.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour Madame le Maire empêchée,  
Par suppléante

Serge JOP 

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/08/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12;  
Vu la demande en date du 04/07/2020 du pétitionnaire Monsieur Mickaël RIGAUD, sis 4 rue Rosa  
Parks 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, concernant l'occupation du domaine public pour le  
stationnement d'un camion de déménagement;

Considérant que pour permettre l'exécution du déménagement et assurer la sécurité des  
employers de l'entreprise LES DEMENAGEURS PYRENEENS chargée de sa réalisation, sise 7 rue  
Paule Raymondis 31200 TOULOUSE représentée par Monsieur Jean-Baptiste NEVEU, et des usagers  
de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-318**

**ARTICLE 1**

L'entreprise LES DEMENAGEURS PYRENEENS est autorisée à occuper les 3 places de parking situées  
au droit du N°4A rue Rosa Parks, pour le stationnement de leur camion de déménagement.

**ARTICLE 2**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du  
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et  
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté  
auront lieu le 17 Août 2020.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour Madame le Maire empêchée,  
Par suppléance

Serge JOP



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/08/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**Demande déposée 21/07/2020****N° PC 031 506 18 00034 M01**

Par :	Commune de Saint-Orens de Gameville
Demeurant à :	46 avenue de Gameville 31650 Saint-Orens de Gameville
Représenté par :	Madame Faure Dominique
Pour :	Halle commerciale et halle multisport
Sur un terrain sis :	Rue du Centre 31650 Saint-Orens de Gameville

Surface de plancher : 26 m<sup>2</sup>

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-2, R.111-4, R.111-25 à R.111-27, R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11 avril 2019 et ses évolutions,

**Vu** le dossier Permis de construire Modificatif PC 031 506 18 00034 M 01 déposé le 27 Décembre 2019 ;

**Vu** la demande de retrait en date du 21 Juillet 2020 réceptionnée en date du 21 Juillet 2020 par laquelle Mme Dominique FAURE déclare ne pas donner suite au projet ;

**ARRETE S/N° 2020-319****ARTICLE UNIQUE**

Le dossier de Permis de construire Modificatif PC 031 506 18 00034 M 01 déposé le 27 Décembre 2019 est retiré ;

Serge JOP,



Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 07 août 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 27 AOUT 2020

En publication, affichage ou notification le : 27 AOUT 2020

Affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu la demande en date du 06/08/2020 de la pétitionnaire Madame Françoise BIZOTTO, représentée par Monsieur Patrick BIZOTTO, sise 4A rue Rosa Parks 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, concernant l'occupation du domaine public pour le stationnement d'un camion de déménagement;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-320**

**ARTICLE 1**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper les 2 places de parking situées au droit du N°4A rue Rosa Parks, pour le stationnement de leur camion de déménagement.

**ARTICLE 2**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 3**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 4**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le 22 Août 2020.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour Madame le Maire empêchée,  
Par suppléance

Serge JOP



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 06/08/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu la demande en date du 13/07/2020 du pétitionnaire LES DEMENAGEURS DU SOLEIL DE TOULOUSE, sis Mas des Garrigues 34230 CAMPAGNAN concernant le stationnement d'un camion VL immatriculé 841 AQP 34 en vue d'un déménagement ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### ARRETE S/N° A 2020-321

##### ARTICLE 1

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la voirie et à restreindre la largeur de la voie de circulation au droit de l'immeuble situé au n°24 de la rue de Nazan. Le camion devra être stationné sur la chaussée en bordure de trottoir.

##### ARTICLE 2

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

##### ARTICLE 3

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

##### ARTICLE 4

L'occupation du domaine public et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **20 Août 2020 de 8 h à 18 h**.

##### ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

##### ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/08/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T20SOG05901,  
**Vu** la demande en date du 20/07/2020 du pétitionnaire SETOM sis 22 avenue Marcel Dassault 31500 TOULOUSE, représenté par Monsieur Amaury FAILLAT concernant la création et la modification de branchements de réseau d'eau potable;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise SETOM chargée de leur réalisation, sise 22 avenue Marcel Dassault 31500 TOULOUSE représentée par Monsieur Philippe THOUMIE, et des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation selon les dispositions suivantes :

#### **ARRETE S/N° A 2020-322**

##### **ARTICLE 1**

La société SETOM est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

##### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

##### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

##### **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

##### **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 24 au 28 août 2020.

##### **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne COURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/08/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu la demande en date du 09/07/2020 du pétitionnaire ENEDIS, sis 2 rue Roger Camboulives 31100 TOULOUSE, représenté par Monsieur Francis JEUNEHOMME, concernant des travaux de modification de branchement du réseau électrique ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise DEBELEC, sise Rue Jouffroy d'Abbas 11000 CARCASSONNE, chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-323**

**ARTICLE 1**

L'entreprise DEBELEC est autorisée à occuper 2 places de stationnement au droit du n°16 de la rue du Bousquet.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

L'occupation du domaine public et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu le **31 Août 2020 de 8 h à 18 h**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/08/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T20SOG01706,  
Vu la demande en date du 28/07/2020 du pétitionnaire Pole Territorial Est sis 1, rue du Luan 31300 BALMA représenté par Monsieur Jean-Paul FAURE concernant des travaux d'aménagement de sécurité et d'accessibilité;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise LHERM TP chargée de leur réalisation, sise Chemin Dubac 31270 CUGNAUX représentée par Monsieur Nicolas MARTINEZ, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### ARRETE S/N° A 2020-324

##### **ARTICLE 1**

La société LHERM TP est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

##### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

##### **ARTICLE 3**

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

##### **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

##### **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 31 août au 31 décembre 2020 inclus, entre 9 h et 16 h.

##### **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne **LOURME**



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/08/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020,  
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu les permissions de voirie de Toulouse Métropole N° T20SOG06711 et N° T20SOG06709  
Vu les demandes en date du 06/08/2020 de Pole Territorial Est sis 1, rue du Luan  
31130 BALMA représenté par Monsieur Eric LALANNE concernant des travaux de réfection de la  
voirie ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de  
l'entreprise CARO chargée de leur réalisation, sise 8 ZA de Ribaute  
31130 QUINT FONSEGRIVES représentée par Monsieur ROQUES, et des usagers de la voie, il y a lieu  
de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### ARRETE S/N° A 2020-325

##### ARTICLE 1

La société CARO est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de circulation  
impasse et rue des Vignes. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens  
alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

##### ARTICLE 2

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux  
de l'entreprise chargée des travaux.

##### ARTICLE 3

La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du  
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et  
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

##### ARTICLE 4

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

##### ARTICLE 5

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté  
auront lieu du 01 et le 29 septembre 2020 inclus.

##### ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

  
Etienne LOURME  
Maire-Adjoint

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13/08/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



REFUS

de Prorogation de Permis de  
Construire

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

<b>Demande déposée 16/06/2020</b>		<b>N° PC 031 506 17 00005</b>
Par :	S.A.S GREENCITY IMMOBILIER	Surface de plancher : 1552 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	2 ESPLANADE COMPANS CAFFARELLI 31000 TOULOUSE	Nombre de logements : 25
Représenté par :	Monsieur AUBAY Stéphane	Nombre de bâtiment : 1
Pour :	Démolir une maison individuelle et édifier un bâtiment collectif de 25 logements	Destination : habitation
Sur un terrain sis à :	16 BIS AVENUE DE GAMEVILLE BM 138 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de prorogation en date du 16/06/2020 du permis de construire PC0315061700005 délivré le 10/08/2017, notifié le 17/08/2017 et rectifié le 12/09/2017 pour la démolition d'une maison individuelle et l'édification d'un bâtiment collectif de 25 logements,

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-2, R.111-4, R.111-25 à R.111-27, R.421-1 et suivants,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019 et ses évolutions,

**Considérant** l'article R424-21 du code de l'urbanisme qui dispose : « Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard »,

**Considérant** que les règles de mixité sociale, de hauteur, et d'implantation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole ont évolué de façon défavorable à l'égard du projet,

Pour ces motifs.

**ARRETE S/N° 2020-326**

**ARTICLE UNIQUE**

La prorogation pour une durée d'un an est refusée pour le permis de construire susvisé.

Serge JOP



**Adjoint au Maire**  
**Urbanisme et Aménagement urbain,**  
**Sécurité, Protocole, Défense et**  
**Anciens combattants.**

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14 août 2020

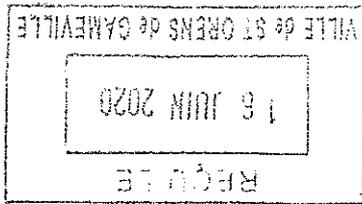
Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 14 AOUT 2020

En publication, affichage ou notification le : 14 AOUT 2020

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



Mairie de Saint Orens  
Service Urbanisme  
46 avenue de Gameville  
31650 Saint-Orens de Gameville

**Objet :**  
PC n° 031 506 17 00005  
Terrain sis 16 bis avenue de Gameville  
Demande de prorogation de PC

Toulouse, le 16 juin 2020

*Lettre remise en main propre*

**Madame le Maire,**

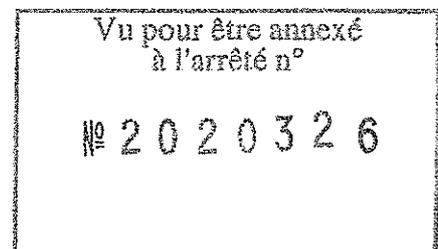
Nous sollicitons, par la présente, la prorogation du délai de validité du PC n° 031 506 17 00005, accordé à la SAS GREEN CITY IMMOBILIER le 10 août 2017, notifié le 17 août 2020 et rectifié le 12 septembre 2017, pour une année.

Vous en remerciant par avance.

Nous vous prions de croire, **Madame le Maire**, à l'expression de nos sentiments distingués.

**Stéphane AUBAY**  
Président

**PJ :**  
Arrêté de PC  
Arrêté rectificatif du PC



Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T20SOG06647,  
**Vu** la demande en date du 10/08/2020 du pétitionnaire Pole Territorial Est, sis 1, rue du Luan 31300 BALMA, représenté par Monsieur Christian VIOLTON, concernant des travaux sur la voirie avec la création d'un passage bateau sur trottoir ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise BEGOIN EURL, sise 22 rue de la Chânaie 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Olivier BEGOIN, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### **ARRETE S/N° A 2020-327**

##### **ARTICLE 1**

L'entreprise BEGOIN EURL est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation au droit de la propriété située au N°22 rue de la chânaie.

##### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

##### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

##### **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

##### **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **01 septembre au 15 octobre 2020**.

##### **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

##### **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/08/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T20SOG06661,  
**Vu** la demande en date du 10/08/2020 du pétitionnaire JCDECAUX, sis 111 Chemin de Virebent 31200 TOULOUSE, représenté par Monsieur Thierry COMBROUZE, concernant des aménagements de sécurité et d'accessibilité sur trottoir ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise DG PUBLICITE, sise 598 Chemin de BOURGUES 82370 CAMPSAS, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur David GIUSEPPIN, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-328**

**ARTICLE 1**

L'entreprise DG PUBLICITE est autorisée à occuper le trottoir avenue de Toulouse.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **07 au 18 septembre 2020**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/08/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** les permissions de voirie de Toulouse Métropole N° T20SOG05980, N° T20SOG05981, N° T20SOG05982,  
**Vu** la demande en date du 10/08/2020 du pétitionnaire Syndicat Départemental d'Energie de Haute Garonne, sis 9 rue des Trois Banquets 31000 TOULOUSE, représenté par Monsieur Arnaud OLIVIER, concernant la création ou la modernisation du réseau d'éclairage public;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ENGIE INEO, sise 15 chemin de la Chasse zi en jacca 31771 COLOMIERS, chargée de leur réalisation, représentée par Monsieur Kévin FREGEYRES, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### **ARRETE S/N° A 2020-329**

##### **ARTICLE 1**

L'entreprise ENGIE INEO est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation rue du Partanaïs, avenue de la Marqueille et rue de Sicard. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

##### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

##### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

##### **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

##### **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du **07 au 25 septembre 2020**.

##### **ARTICLE 6**

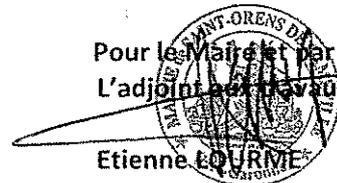
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué et à la voirie



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/08/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T20SOG06842,  
**Vu** la demande en date du 11/08/2020 du pétitionnaire ENEDIS sis 106 Rue des Troènes 31019 TOULOUSE représenté par Monsieur Rémy FLIPO concernant des travaux de création et ou renforcement réseau électrique moyenne tension ;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CITELUM chargée de leur réalisation, sise 13 Allée Paul Harris 31200 TOULOUSE représentée par Monsieur Mohamed BOUHADI, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### **ARRETE S/N° A 2020-330**

##### **ARTICLE 1**

La société CITELUM est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de voie de circulation entre le N° 5 et N°10 de la rue du Tucard. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par signaux manuels K10.

##### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise des chantiers, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

##### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

##### **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

##### **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 07 au 30 septembre 2020.

##### **ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne FOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/08/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N° T20SOG06712  
**Vu** les demandes en date du 07/08/2020 de Pole Territorial Est sis 1, rue du Luan 31130 BALMA représenté par Monsieur Jean Paul FAURE concernant des travaux voirie pour aménagement de sécurité et d'accessibilité;

**Considérant** que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise CARO chargée de leur réalisation, sise 8 ZA de Ribaute 31130 QUINT FONSEGRIVES représentée par Monsieur ROQUES, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### ARRETE S/N° A 2020-331

##### **ARTICLE 1**

La société CARO est autorisée à occuper le trottoir, à restreindre la largeur de la voie de circulation et à occuper la piste cyclable à proximité du rond point de la Jurge entre la route de la Jurge et l'avenue de la Marquaille. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

##### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

##### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

##### **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

##### **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 14 septembre au 16 octobre 2020 inclus.

##### **ARTICLE 6**

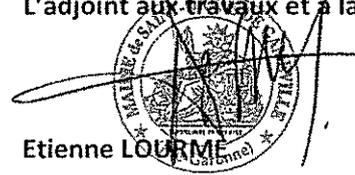
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie

  
Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 14/08/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02/06/2015, accordé à  
Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu la demande en date du 18/08/2020 de la société LMS sis 12 rue Adrien Hébrard 82170  
POMPIGNAN représenté par Monsieur David CASTILLO concernant la mise en place de feuillards  
pour l'installation des illuminations des fêtes de fin d'année ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-332**

**ARTICLE 1**

La société LMS est autorisée à occuper le domaine public de diverses rues de la commune et la circulation des véhicules pourra être restreinte en tant que de besoin.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du mercredi 26 Août 2020 à partir de 7h30 jusqu'au vendredi 28 Août 2020.

**ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME



Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18/08/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

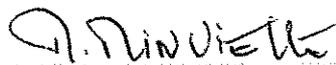
En publication, affichage ou notification le :

Madame le Maire,

Je soussigné, Monsieur Michel MINVIELLE, président de l'association Stade St Orens XV, domicilié BP 67116, 31671 Labège Cedex, ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boisson temporaire, Complexe Gustave Plantade, rue du Stade, à Saint Orens de Gameville, à l'occasion des rencontres sportives :

- Le samedi 12 septembre 2020, de 13h00 à 20h00.
- Le dimanche 13 septembre 2020, de 13h00 à 20h00.
- Le dimanche 27 septembre 2020, de 13h00 à 20h00.
- Le dimanche 18 octobre 2020, de 13h00 à 20h00.
- Le dimanche 1er novembre 2020, de 13h00 à 20h00.
- Le dimanche 29 novembre 2020, de 13h00 à 20h00.
- Le dimanche 13 décembre 2020, de 13h00 à 20h00.

Nom et signature de l'intéressé :



Le 26 08 2020

ARRETE S/N° A 2020-333

Le Maire de la Commune de SAINT ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** l'arrêté de Monsieur le Préfet sur la police des lieux publics, pris en applications des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la santé publique.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4 et L.2542-8,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.3334-2 et L.3352-5,

**Vu** l'arrêté municipal numéro A 2020-164 du 29 mai 2020 portant délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP, adjoint au Maire en matière d'urbanisme et d'aménagement urbain, de logement, de sécurité, de prévention, du protocole, de la défense, des anciens combattants.

**Vu** la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire présentée le 17 août 2020, par Monsieur Michel MINVIELLE, président de l'association Stade St Orens XV, domicilié BP 67116, 31671 Labège Cedex.

**ARTICLE 1 :**

Monsieur Michel MINVIELLE, président de l'association Stade St Orens XV, domicilié BP 67116, 31671 Labège Cedex, est autorisé à établir un débit de boisson temporaire, Complexe Gustave Plantade, Rue du Stade, à Saint-Orens de Gameville, à l'occasion de rencontres sportives :

- Le samedi 12 septembre 2020, de 13h00 à 20h00.
- Le dimanche 13 septembre 2020, de 13h00 à 20h00.
- Le dimanche 27 septembre 2020, de 13h00 à 20h00.
- Le dimanche 18 octobre 2020, de 13h00 à 20h00.
- Le dimanche 1er novembre 2020, de 13h00 à 20h00.
- Le dimanche 29 novembre 2020, de 13h00 à 20h00.
- Le dimanche 13 décembre 2020, de 13h00 à 20h00.

A charge par le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des Débits de Boissons.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet.
- Aux intéressés.

**Madame le Maire de Saint-Orens,  
Par délégation.**

Serge JOP  
Adjoint au Maire

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 18 août 2020.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT.

En publication, affichage ou notification le :



Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Communication, Protocole,  
Défense et Anciens combattants

<b>Demande déposée le 16/06/20, complétée le 15/07/2020</b>		<b>N° PC 031 506 20 C0016</b>
Par :	Monsieur MARFAING Didier	Surface de plancher créée : 134,5 m <sup>2</sup>
Demeurant à :	45 RUE FONDARGENT 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE	Nb de logements : 1
Représenté par:		
Pour :	MAISON INDIVIDUELLE	
Sur un terrain sis :	45 RUE DE FONDARGENT BS 100	Destination : habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande de permis de construire susvisée pour la construction d'une maison individuelle,  
**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-1 et suivants et R.421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,  
**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,  
**Vu** la délibération n° DEL-11-503 du Conseil de Communauté de Toulouse Métropole en date du 21/11/2011, instaurant la taxe d'aménagement sur l'ensemble des communes de Toulouse Métropole, modifiée par la délibération n° DEL-13-870 en date du 7/11/2013,  
**Vu** la déclaration préalable DP 03150620P0022 délivrée le 15/05/2020 pour le détachement d'un lot à bâtir,  
**Vu** l'avis du service eau de Toulouse Métropole en date du 07/07/2020, ci-joint,  
**Vu** les pièces complémentaires en date du 14/08/2020,

**ARRETE 2020-334**

### **ARTICLE 1**

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée,

## ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à :

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.



Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/08/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 04 SEP. 2020

En publication, affichage ou notification le : 04 SEP. 2020

Dépôt de la demande, affichage le :

### Observations :

1- Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole – Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

2- La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et, s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. *(L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).*

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

<b>Demande déposée le 25/02/2020</b>	
Par :	<b>SCI LES 2 MATHS</b>
Demeurant à :	<b>45 AVENUE DE TOULOUSE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE</b>
Représenté par :	<b>Monsieur CASSIN Philippe</b>
Pour :	<b>Aménagement de l'accès en façade</b>
Sur un terrain sis :	<b>45 AVENUE DE TOULOUSE BX 212</b>

<b>N° AT 031 506 20 00005</b>
-------------------------------

Catégorie : 5ème

Type : W

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** les ordonnances 2020-305 et 2020-306 du 25 mars 2020 relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** la dérogation accordée par la Préfecture de la Haute-Garonne, pour impossibilité technique d'installer un ascenseur, délivrée en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 après avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité,

**Vu** la notice d'information destinée aux exploitants des Etablissements Recevant du Public de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux de sommeil en date du 13/03/2020,

**Considérant** que les ordonnances susvisées suspendent les délais de traitement pendant la période d'état d'urgence sanitaire instaurée pour lutter contre le covid-19, soit du 12 mars 2020 eu 24 mai 2020.

**ARRETE S/N° 2020-335**

**ARTICLE 1**

L'autorisation d'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

**ARTICLE 2**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOPRENS  
  
 Adjoint au Maire  
 Urbanisme et Aménagement urbain  
 Sécurité, Communication, Protocole  
 Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/08/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Demande déposée le 04/02/2020	
Par :	SA SODIREV (E.LECLERC)
Demeurant à :	5 ALLEE DES CHAMPS PINSONS 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE
Représenté par :	Monsieur CORNAC THIERRY
Pour :	Aménager un établissement à l'enseigne «E. LECLERC»
Sur un terrain sis :	1 AV DE TOULOUSE BY 1

N° AT 031 506 20 00003
------------------------

Catégorie : 1ère

Type : M N X PS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** les ordonnances 2020-305 et 2020-306 du 25 mars 2020 relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 31/03/2020 et 01/04/2020,

**Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public et les immeubles de grande hauteur en date du 19/05/2020,

**Considérant** que les ordonnances susvisées suspendent les délais de traitement pendant la période d'état d'urgence sanitaire instaurée pour lutter contre le covid-19, soit du 12 mars 2020 eu 24 mai 2020.

**ARRETE S/N° 2020-336****ARTICLE 1**

L'autorisation d'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

L'effectif maximal admissible est de 11216 personnes (public) et de 750 personnes (personnel), soit un total maximal de 11966 personnes.

## ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les Commissions consultées susvisées devront être respectées.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.



Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain  
Sécurité, Communication, Protocole  
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25 AOUT 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut réjet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DELIVREE PAR LE MAIRE  
AU NOM DE LA COMMUNE

<b>Demande déposée le 07/08/20,</b>		<b>N° DP 031 506 20 P0101</b>
<b>Par :</b>	<b>Monsieur MHAMDI Sadri</b>	
<b>Demeurant à :</b>	<b>36 AVENUE VICTOR SEGOFFIN APPT 18 31400 TOULOUSE</b>	<b>Superficie du lot A : 343m<sup>2</sup></b> <b>Superficie du lot B : 357m<sup>2</sup></b>
<b>Représenté par:</b>		
<b>Pour :</b>	<b>DIVISION PARCELLAIRE 2 LOTS A BATIR</b>	
<b>Sur un terrain sis :</b>	<b>8 RUE DES VIGNES BS 45</b>	<b>Destination : habitation</b>

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

- Vu** la déclaration préalable susvisée en vue de détacher 2 lots à bâtir,  
**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,  
**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole approuvé par délibération du Conseil de la Métropole en date du 11/04/2019,  
**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait des gonflements des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne et approuvé le 01/10/2013,  
**Vu** l'avis favorable d'Enedis en date du 14/08/2020, ci-joint  
**Vu** l'avis favorable du service eau de Toulouse Métropole, en date du 19/08/2020, ci-joint  
**Vu** l'avis de Toulouse Métropole, Pôle Territorial Est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public, ci-joint

**Considérant** la partie 2 titre 2 chapitre 3 section 1 paragraphe 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat de Toulouse Métropole qui dispose : « Pour être constructible, toute unité foncière doit disposer d'un accès privatif à une voie, positionné et aménagé pour les véhicules, le plus perpendiculairement possible à la voie, de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour les usagers de ces voies ou accès, en prenant en compte la nature et l'intensité du trafic sur ces voies ou accès. Les accès doivent être adaptés à l'opération projetée et aménagés de façon à ne pas créer de dangers pour la circulation générale et à faciliter voire différencier l'accès et la circulation des piétons.(...) »

**Considérant** l'article R423-50 du Code de l'urbanisme qui dispose : « L'autorité compétente recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur.

**Considérant** l'avis favorable avec prescription de Toulouse Métropole, Pôle Territorial Est, gestionnaire de la voirie et de l'espace public

## ARRETE N° 2020-337

### ARTICLE 1

La présente déclaration préalable est accordée sous réserve du respect des conditions particulières suivantes :

- mutualiser les accès aux lots afin de ne créer qu'un seul passage bateau et limiter les ouvertures sur le domaine public.
- reculer le portail d'accès après une plateforme de croisement horizontale de 5m x 5m.

### ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,



Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain,  
Sécurité, Protocole, Défense et  
Anciens combattants.

Fait à Saint-Orens de Gameville le :

25 AOUT 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

27 AOUT 2020

En publication, affichage ou notification le :

27 AOUT 2020

L'avis de dépôt de la demande a fait l'objet d'un affichage en Mairie en date du .....

#### Observations :

Collecte des déchets : La collecte sera assurée en bordure de la rue des vignes

Les contenants de collecte seront présentés en bordure de voie publique la veille au soir du jour de collecte et remis au plus tôt après vidage à l'intérieur de la parcelle privée.

#### Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

---

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE** : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE** : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseiement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES** : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

<b>Demande déposée le 20/05/2020</b>	
<b>Par :</b>	<b>MAIRIE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE</b>
<b>Demeurant à :</b>	<b>46 AVENUE DE GAMEVILLE 31650 ST ORENS DE GAMEVILLE</b>
<b>Représenté par :</b>	
<b>Pour :</b>	<b>Mise en accessibilité du Boulodrome</b>
<b>Sur un terrain sis :</b>	<b>PRUNET AA 2</b>

**N° AT 031 506 20 00007**

**Catégorie : 4ème**

**Type : X L**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 29/05/2020,

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** les ordonnances 2020-305 et 2020-306 du 25 mars 2020 relatives à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

**Vu** l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19,

**Vu** l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en date du 30/06/2020,

**Considérant** que les ordonnances susvisées suspendent les délais de traitement pendant la période d'état d'urgence sanitaire instaurée pour lutter contre le covid-19, soit du 12 mars 2020 au 24 mai 2020.

**ARRETE S/N° 2020-338**

**ARTICLE 1**

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

**ARTICLE 2**

Les prescriptions émises par la Sous-commission consultée susvisées devront être respectées.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis de la Commission compétente se prononçant après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP  
  
Adjoint au Maire  
Urbanisme et Aménagement urbain  
Sécurité, Communication, Protocole  
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25 AOUT 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE:** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers ( notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'enseillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux-mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
**Vu** le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
**Vu** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A 2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
**Vu** la permission de voirie de Toulouse Métropole N°T20SOG07197,  
**Vu** la demande en date du 21/08/2020 du pétitionnaire Direction Infrastructures, Travaux, Energie de Toulouse Métropole sise 1 place de la Légion d'honneur 31505 TOULOUSE représentée par Madame Marie-Laure VRINAT GRIMAL concernant des travaux d'assainissement-eau potable et de voirie;

**Considérant que** pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise MALET SUD chargée de leur réalisation, sise 31 Avenue de Larrieu 31081 TOULOUSE Cedex 1, représentée par Monsieur Arnaud ATGIE, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

#### **ARRETE S/N° A 2020-339**

##### **ARTICLE 1**

Entre l'intersection avec la rue de Lalande et l'intersection avec la rue du Bousquet, la rue de la Pradelle sera fermée à la circulation exceptée pour les riverains. Une déviation sera mise en place par la rue du Bousquet.

##### **ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux de l'entreprise chargée des travaux.

##### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

##### **ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

##### **ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté auront lieu du 31 août au 27 novembre 2020 inclus, entre 9 h et 16 h.

##### **ARTICLE 6**

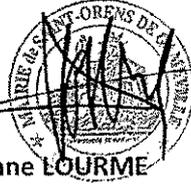
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25/08/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L. 2213-6,  
Vu le Code pénal et son article R 610-5,  
Vu le décret modifié n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies,  
Vu la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993,  
Vu le Code du Travail et notamment les articles R233-11, R233-1.1, R233-1.2, L620-6 et L233-12,  
Vu la directive 94/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 liée aux problèmes de normes et réglementation technique,  
Vu les Eurocodes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifiée 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme européenne PR EN 13000-3 qui aident au calcul des sollicitations dues au vent,  
Vu les décrets n°65-48 du 8 janvier 1965, 94-1159 du 26 décembre 1994, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1<sup>er</sup> septembre 2000, 2002-1404 du 3 décembre 2002 relatifs aux appareils de levage,  
Vu les recommandations R377 modifiée, R383 modifiée et R406 de la Caisse Nationale des Assurances Maladies pour les grues à tour, les grues mobiles et la prévention des risques de renversement sous l'effet du vent,  
Vu le règlement de voirie communautaire de Toulouse Métropole approuvé en conseil communautaire le 19 décembre 2011 ;  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° AC2020-168 du 24/05/2020, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu la décision prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales 2<sup>ème</sup> alinéa n° 2020-21 du 10/06/2020, concernant la fixation des tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour les chantiers privés ;  
Vu la demande formulée le 29/06/2020, par la société EIFFAGE, sise Avenue Ampère 30600 VAUVERT, en vue d'être autorisée à mettre en place deux grues à tour,  
Vu le rapport M1 Examen Environnemental de site, de la société SOCOTEC, Agence Chantiers Sud, sise 1140 avenue Albert Einstein 34000 MONTPELLIER, du 24 juin 2020,  
Vu les rapports M2 Vérification de la stabilité de l'assise pour les 2 grues G1 et G2, de la société SOCOTEC, Agence Chantiers Sud, sise 1140 avenue Albert Einstein 34000 MONTPELLIER, du 21 juillet 2020,

#### ARRETE S/N° A 2020-340

##### ARTICLE 1

La société EIFFAGE est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à installer deux grues à tour POTAIN IGO T 130, dans l'emprise du chantier « GENDARMERIE PROMOLOGIS », Avenue de Revel 31650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE.

##### ARTICLE 2

L'autorisation de mise en service, conditionnée à l'observation de la réglementation en vigueur et à la production du rapport M3, Vérification avant la mise ou la remise en service, est accordée pour une durée de 16 mois à compter du 24 août 2020.

##### ARTICLE 3

La présente autorisation est délivrée à titre strictement personnel et engage, vis-à-vis des tiers, sa seule responsabilité.

#### ARTICLE 4

La présente autorisation ne saurait dégager le bénéficiaire de la responsabilité qui lui incombe en vertu des dispositions de l'article 1384 du Code Civil en cas d'accident survenu par le fait de son appareil.

#### ARTICLE 5

Le présent arrêté devra être présenté aux agents dûment habilités sur simple réquisition de leur part.

#### ARTICLE 6

La société devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public fixée aux tarifs de :

- 4.70 € TTC pour les frais de dossier
- 85.85 € TTC par unité et par an lorsque la durée d'installation pour une grue à tour installée sur le domaine privé avec survol de la flèche sur l'espace public est supérieure à 1 an, soit 343.40 € TTC pour deux occupations courant sur une durée de 16 mois.

#### ARTICLE 7

Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Orens, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### ARTICLE 8

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 24/08/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION A L'OCCASION DE LA  
RANDONNEE ROLLER ORGANISEE  
PAR L'ASSOCIATION RSSO  
LE 30 AOUT 2020**

**Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,**

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-32, R416-19 et R.417 et suivants,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1, L.211-1 et L.511-1,

**VU** le Code du Sport et notamment les articles R.331-3 à R.331-17-2, L332-1 et A 331-2,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

**VU** le décret n° 2017-12 79 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

**VU** l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Jean-Pierre GODFROY, conseiller municipal délégué, portant le numéro 2020-172 du 29 mai 2020.

**VU** l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

**VU** la demande en date du 16 juillet 2020 (CERFA 15528-02) de Madame Sophie LACROIX domiciliée 7, rue de Nazan – ApptF44 à Saint-Orens, concernant l'organisation d'une randonnée loisirs à Rollers le dimanche 30 août 2020

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires et de réglementer la circulation à l'occasion de cette manifestation afin d'assurer le bon déroulement de la randonnée Loisir à Rollers et la sécurité des participants et usagers des voies et places publiques.

**ARRÊTÉ S/N° 2020 - 341**

**ARTICLE 1**

L'association RSSO (Roller Skating Saint-Orens) représentée par Madame Sophie Lacroix, présidente, est autorisée à organiser une Randonnée Loisir à Rollers le dimanche 30 août 2020 entre 10h et midi.

## **ARTICLE 2**

Afin de permettre le bon déroulement de la randonnée, la circulation des véhicules sera restreinte ponctuellement tout au long du parcours suivant :

### **► Commune de St Orens de Gameville**

- Rue de Ninaret
- Avenue des Carabènes
- Avenue de la Marqueille
- Rue du Partanaïs
- Rue du Négoce
- Bld du Libre-échange
- Rue de la Rivière
- Allée des Champs-Pinsons
- Route Cayras
- Bld Catala
- Rue de Ribaute

### **► Commune de Toulouse**

- Chemin des tuileries
- Avenue de la Marcaissonne (Piste cyclable)
- Avenue de Gameville (Piste cyclable)
- Piste cyclable ( La Marcaissonne)
- Piste cyclable ( L'Hers)

### **► Commune de LABÈGE**

- Rue Garance
- Rue des Arts
- Rue du Commerce
- Parking Centre commercial Labège jusqu'au Campus des sciences de Labège
- La Tolosane
- Rue Max Planck
- Route de Baziège « La Lauragaise »
- Chemin des Carmes

### **► Commune de St Orens de Gameville**

- Rue de Fondargent
- Avenue des Améthystes
- Rue de Lalande
- Avenue Jean Bellières
- Rue Sylvain Leygue
- Avenue Armand Leygue
- Place Jean Bellières
- Rue de Lentourville
- Rie des Alisiers
- Rue des Acacias
- Rue du Bousquet
- Avenue de Stéphanie
- Rue du Palais
- Avenue de gameville
- rue de la Soye
- Rue des Muriers
- Rue du Chasselas
- Rue du Centre

L'association s'est chargée d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des communes de Toulouse et Labège pour ce qui les concerne.

### **ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire temporaire sera conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> Partie) et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu et la circulation rétablie.

### **ARTICLE 4**

Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'organisation de cette manifestation, il pourra être procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

### **ARTICLE 5**

Pour des raisons de sécurité, la régulation de la circulation, au fur et à mesure de la progression de la randonnée en rollers, ainsi que son signalement, à l'avant et à l'arrière, incombe à la Police Municipale.

### **ARTICLE 6**

Les participants de la randonnée en rollers doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de la marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche, y compris lors des regroupements. Quand la configuration de la voirie ne le permet pas, la chaussée empruntée par les participants leur est alors intégralement réservée. Dans ce cas, seuls sont autorisés les véhicules de secours et ceux mis en œuvre pour assurer le passage et la sécurité du cortège.

### **ARTICLE 7**

Les membres de l'organisation (staffeurs ou signaleurs) mis en place pour encadrer le déplacement de la randonnée sont dotés par les organisateurs, outre des moyens de protection recommandés aux participants, d'au moins un élément de tenue tel que chasuble ou gilet réfléchissant qui permette de les identifier en cette qualité.

### **ARTICLE 8**

Les membres de l'organisation (staffeurs ou signaleurs) doivent avoir une bonne connaissance des règles et de la pratique de la circulation routière pour informer la priorité de passage du cortège aux autres usagers de la route.

### **ARTICLE 9**

Pendant toute la durée de la randonnée, les participants respectent le code de la route ainsi que toutes les dispositions prises en amont conjointement par la Police Municipale et l'organisation (staffeurs ou signaleurs) lors du passage aux intersections et lors des regroupements obligatoires.

### **ARTICLE 10**

Dans l'intérêt de la sécurité, les organisateurs ainsi que les participants de la randonnée en rollers sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires ou injonctions qui pourraient leur être données par la Police Municipale.

### **ARTICLE 11**

Il est fortement recommandé aux participants de la randonnée de s'équiper pour leur sécurité des protections suivantes : casque rigide, protège-poignets, coudières et genouillères.

### **ARTICLE 12**

Toute personne au comportement jugé dangereux ou perturbateur se verra exclue de la randonnée.

### **ARTICLE 13**

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 14**

La manifestation sera immédiatement interrompue en cas de manquement grave aux injonctions de la Police Municipale.

**ARTICLE 15**

La randonnée en rollers pourra être reportée en cas d'intempéries ou de travaux.

**ARTICLE 16**

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 17**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

**ARTICLE 18**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,  
Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 19**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

**ARTICLE 20**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.

Jean-Pierre GODFROY



Conseiller délégué aux Mobilités,  
A la politique foncière  
Et à la promotion de l'Europe.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 25 août 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 25/08/2020

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° A2020-168 du 24/05/2020,  
accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;  
Vu les permissions de voirie de Toulouse Métropole N° T20SOG06711 et N° T20SOG06709,  
modifiées le 24/08/2020  
Vu les demandes en date du 24/08/2020 de l'intervenant Pôle Territorial Est sis 1, rue du Luan  
31130 BALMA, représenté par Monsieur Eric LALANNE concernant des travaux de réfection de la  
voirie ;

Considérant le changement dans le planning des chantiers du Pôle Territorial Est ayant conduit à  
un changement d'entreprise intervenante,  
Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de  
l'entreprise LHERM TP chargée de leur réalisation, sise Chemin Dubac 3127 CUGNAUX représentée  
par Monsieur DEDIEU, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les  
dispositions suivantes :

#### **ARRETE S/N° A 2020-342**

##### **ARTICLE 1**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° A 2020-325 établi précédemment.

##### **ARTICLE 2**

La société LHERM est autorisée à occuper le trottoir et à restreindre la largeur de la voie de  
circulation impasse et rue des Vignes. La circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie  
unique à sens alterné. L'alternat sera réglé par feux ou signaux manuels K10.

##### **ARTICLE 3**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux  
de l'entreprise chargée des travaux.

##### **ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du  
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et  
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

##### **ARTICLE 5**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

##### **ARTICLE 6**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté  
auront lieu du 01 au 25 septembre 2020 inclus.

**ARTICLE 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

**Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie**

Etienne LOURME  
Adjoint au Maire



**Etienne LOURME**

Travaux, Voirie,  
Entretien des bâtiments publics,  
Réseaux et Cimetières

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 26/08/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4,  
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18,  
R.411-25 à R.411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12,  
Vu la demande en date du 26/08/2020 du pétitionnaire Pôle Territorial Est, sis 1 rue de Luan 31130  
BALMA, représenté par Monsieur Fabrice CREPY, concernant des travaux de signalisation  
horizontale sur la voirie ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de  
l'entreprise LOUBET SIGNAL, sise 10 chemin des Caminols 31120 PORTET SUR GARONNE, chargée  
de leur réalisation, représentée par Monsieur Luc BOUNIOL, et des usagers de la voie, il y a lieu de  
réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE S/N° A 2020-344**

**ARTICLE 1**

L'entreprise LOUBET SIGNAL est autorisée à occuper et à restreindre la largeur de la voirie située  
rue des Lauriers.

**ARTICLE 2**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier, à l'exception de ceux  
de l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 3**

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation  
routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du  
6 novembre 1992 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et  
l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.

**ARTICLE 4**

L'accès aux propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

**ARTICLE 5**

Les travaux et la modification de la circulation selon les dispositions énoncées sur le présent arrêté  
auront lieu du **31 août au 11 septembre 2020 inclus**.

**ARTICLE 6**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur.

**ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint aux travaux et à la voirie



Etienne TOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/08/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE  
MODIFICATIF PORTANT RÉGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION À L'OCCASION DE LA  
RANDONNÉE ROLLER ORGANISÉE  
PAR L'ASSOCIATION RSSO  
LE 30 AOÛT 2020**

**Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,**

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-32, R416-19 et R.417 et suivants,

**VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L.131-1, L.211-1 et L.511-1,

**VU** le Code du Sport et notamment les articles R.331-3 à R.331-17-2, L332-1 et A 331-2,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

**VU** le décret n° 2017-12 79 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,

**VU** l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 2017 relatif aux manifestations sportives sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique ne comportant pas de véhicules terrestres à moteur,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

**VU** l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Jean-Pierre GODFROY, conseiller municipal délégué, portant le numéro 2020-172 du 29 mai 2020.

**VU** l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

**VU** la demande en date du 16 juillet 2020 (CERFA 15528-02) de Madame Sophie LACROIX domiciliée 7, rue de Nazan – ApptF44 à Saint-Orens, concernant l'organisation d'une randonnée loisirs à Rollers le dimanche 30 août 2020.

**VU** l'arrêté municipal n°202-341 en date du 25 août 2020.

**CONSIDERANT** la demande du 27 août 2020 de Madame Sophie LACROIX de modification de l'itinéraire de la randonnée roller organisée le dimanche 30 août 2020.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires et de réglementer la circulation à l'occasion de cette manifestation afin d'assurer le bon déroulement de la randonnée Loisir à Rollers et la sécurité des participants et usagers des voies et places publiques.

# ARRÊTÉ S/N° 2020 - 346

## ARTICLE 1

L'arrêté municipal n°2020 – 341 est abrogé.

## ARTICLE 2

L'association RSSO (Roller Skating Saint-Orens) représentée par Madame Sophie Lacroix, présidente, est autorisée à organiser une Randonnée Loisir à Rollers le dimanche 30 août 2020 entre 10h et midi.

## ARTICLE 3

Afin de permettre le bon déroulement de la randonnée, la circulation des véhicules sera restreinte ponctuellement tout au long du parcours suivant :

### ► Commune de St Orens de Gameville

- Rue de Ninaret
- Avenue des Carabènes
- Avenue de la Marqueille
- Rue du Partanaïs
- Rue du Négoce
- Bld du Libre-échange
- Rue de la Rivière
- Allée des Champs-Pinsons
- Route de Cayras
- Bld de vCatala
- Rue de Ribaute

### ► Commune de Toulouse

- Chemin des Tuileries
- Avenue de la Marcaissonne (Piste cyclable)
- Avenue de Gameville (Piste cyclable)
- Piste cyclable (La Marcaissonne)
- Piste cyclable (L'Hers)

### ► Commune de LABÈGE

- Rue Garance
- Rue des Arts
- Rue du Commerce
- Parking Centre commercial Labège jusqu'au Campus des sciences de Labège
- La Tolosane
- Rue Max Planck
- Route de Baziège « La Lauragaise »
- Chemin des Carmes

### ► Commune de St Orens de Gameville

- Rue de Fondargent
- Avenue des Améthystes
- Rue de Lalande
- Avenue Jean Bellières
- Rue Sylvain Leygue
- Avenue Armand Leygue
- Place Jean Bellières
- Rue de Lentourville
- Rue du Palais
- Avenue de gameville
- Rue des Muriers
- Rue du Chasselas
- Rue du Centre

L'association s'est chargée d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des communes de Toulouse et Labège pour ce qui les concerne.

#### **ARTICLE 4**

La signalisation réglementaire temporaire sera conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> Partie) et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu et la circulation rétablie.

#### **ARTICLE 5**

Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'organisation de cette manifestation, il pourra être procédé à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

#### **ARTICLE 6**

Pour des raisons de sécurité, la régulation de la circulation, au fur et à mesure de la progression de la randonnée en rollers, ainsi que son signalement incombe à la Police Municipale.

#### **ARTICLE 7**

Les participants de la randonnée en rollers doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de la marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche, y compris lors des regroupements. Quand la configuration de la voirie ne le permet pas, la chaussée empruntée par les participants leur est alors intégralement réservée. Dans ce cas, seuls sont autorisés les véhicules de secours et ceux mis en œuvre pour assurer le passage et la sécurité du cortège.

#### **ARTICLE 8**

Les membres de l'organisation (staffeurs ou signaleurs) mis en place pour encadrer le déplacement de la randonnée sont dotés par les organisateurs, outre des moyens de protection recommandés aux participants, d'au moins un élément de tenue tel que chasuble ou gilet rétro-réfléchissant qui permette de les identifier en cette qualité.

#### **ARTICLE 9**

Les membres de l'organisation (staffeurs ou signaleurs) doivent avoir une bonne connaissance des règles et de la pratique de la circulation routière pour informer la priorité de passage du cortège aux autres usagers de la route.

#### **ARTICLE 10**

Pendant toute la durée de la randonnée, les participants respectent le code de la route ainsi que toutes les dispositions prises en amont conjointement par la Police Municipale et l'organisation (staffeurs ou signaleurs) lors du passage aux intersections et lors des regroupements obligatoires.

#### **ARTICLE 11**

Dans l'intérêt de la sécurité, les organisateurs ainsi que les participants de la randonnée en rollers sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires ou injonctions qui pourraient leur être données par la Police Municipale.

#### **ARTICLE 12**

Il est fortement recommandé aux participants de la randonnée de s'équiper pour leur sécurité des protections suivantes : casque rigide, protège-poignets, coudières et genouillères.

#### **ARTICLE 13**

Toute personne au comportement jugé dangereux ou perturbateur se verra exclue de la randonnée.

**ARTICLE 14**

L'organisateur est tenu de souscrire une police d'assurance pour couvrir la manifestation.

**ARTICLE 15**

La manifestation sera immédiatement interrompue en cas de manquement grave aux injonctions de la Police Municipale.

**ARTICLE 16**

La randonnée en rollers pourra être reportée en cas d'intempéries ou de travaux.

**ARTICLE 17**

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 18**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

**ARTICLE 19**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,  
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,  
Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 20**

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

**ARTICLE 21**

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.

Jean-Pierre GODFROY

  
Conseiller délégué aux Mobilités,  
A la politique foncière,  
Et à la promotion de l'Europe.

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27 août 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : néant

En publication, affichage ou notification le : 27 août 2020

# DÉCISIONS

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.  
5ème Alinéa – MISE A DISPOSITION DES  
LOCAUX DE CAYRAS A L'ASSOCIATION  
SONE**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

**Vu** la délibération n°73-2015 en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 5),

**Vu** le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux de Cayras sis 13 route de Cayras à Saint-Orens de Gameville au profit de l'association SONE,

**Considérant** qu'il y a un intérêt à favoriser les activités associatives sur la commune ;

**DECIDE S/ D 2020-06**

**ARTICLE 1**

Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux de Cayras situés 13 route de Cayras avec l'association SONE, représentée par Madame Agnès MESTRE, en qualité de présidente, ayant son siège social Moulin de Quint, route de Quint – 31650 Saint-Orens de Gameville.

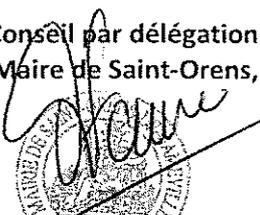
**ARTICLE 2**

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal.

**ARTICLE 3**

D'afficher et publier la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Ville et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation  
Madame le Maire de Saint-Orens,

  
  
Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/04/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 29 AVR. 2020

En publication, affichage ou notification le : 29 AVR. 2020

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.  
5ème Alinéa – MISE A DISPOSITION DES  
LOCAUX DE CAYRAS A L'ASSOCIATION  
SOAPI

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,

**Vu** la délibération n°73-2015 en date du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (alinéa 5),

**Vu** le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux de Cayras sis 13 route de Cayras à Saint-Orens de Gameville au profit de l'association SOAPI,

**Considérant** qu'il y a un intérêt à favoriser les activités associatives sur la commune ;

**DECIDE S/ D 2020-07**

**ARTICLE 1**

Il est conclu une convention de mise à disposition à titre gratuit des locaux de Cayras situés 13 route de Cayras avec l'association SOAPI, représentée par Monsieur Daniel CHARLET, en qualité de président, ayant son siège social 7 Hameau de Cayras – 31650 Saint-Orens de Gameville.

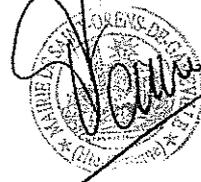
**ARTICLE 2**

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal.

**ARTICLE 3**

D'afficher et publier la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Ville et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation  
Madame le Maire de Saint-Orens,



Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 27/04/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 29 AVR. 2020

En publication, affichage ou notification le : 29 AVR. 2020

**Concession n° : 202001  
Emplacement : P/3  
Date Echéance : 7 février 2050**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),  
**Vu** l'arrêté n° 2019-33 du 28 janvier 2019, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, Adjointe au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,  
**Vu** la demande présentée par **Mme CHABRILLANGES Marie-Christine, Andrée (épouse ESTIENNE)** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 14 Avenue Augustin Labouilhe**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

**DECIDE S/N° D 2020-08**

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme ESTIENNE Marie-Christine, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION TRENTENAIRE à compter du 7 février 2020**

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **1504,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

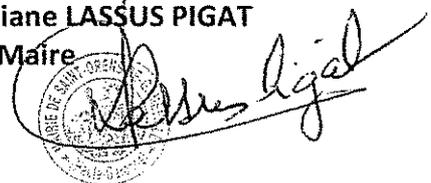
**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 3 avril 2020

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Madame Josiane LASSUS PIGAT  
Adjointe au Maire**



Fait à Saint-Orens de Gameville le: - 3 AVR. 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: 16 AVR. 2020

Et publication, affichage ou notification le:

Concession n° : 202002  
Emplacement : N/28  
Date Echéance : 30 mars 2070

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),  
**Vu** l'arrêté n° 2019-33 du 28 janvier 2019, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, Adjointe au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,  
**Vu** la demande présentée par **Mme COURTOIS Genevieve, Bertrande (épouse CESCONE)** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 11 Rue De L'Hers**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° D 2020-09

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme CESCONE Genevieve, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION CINQUANTENAIRE à compter du 30 mars 2020**

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **1770,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

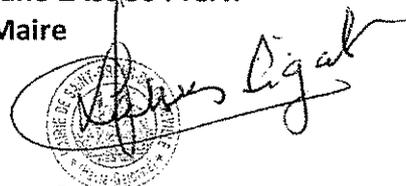
**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 3 avril 2020

Pour le Conseil et par subdélégation,  
Madame Josiane LASSUS PIGAT  
Adjointe au Maire



The signature of Josiane Lassus Pigat is written in black ink over a circular official stamp of the commune of Saint-Orens-de-Gameville.

Fait à Saint-Orens de Gameville le: - 3 AVR. 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: 16 AVR. 2020

Et publication, affichage ou notification le:

**Concession n° : 202003  
Emplacement : SC/1  
Date Echéance : 5 février 2035**

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),  
**Vu** l'arrêté n° 2019-33 du 28 janvier 2019, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, Adjointe au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,  
**Vu** la demande présentée par **M. EPSTEIN Charles** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 27 Rue Du Panoramique**, et tendant à obtenir une concession de case de columbarium,

**DECIDE S/N° D 2020-010**

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de M. EPSTEIN Charles et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Restreinte** : une **CONCESSION QUINZENAIRE à compter du 5 février 2020**

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **950,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

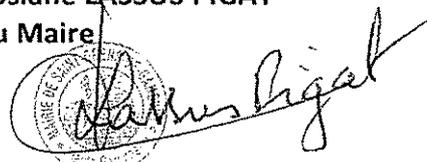
**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 3 avril 2020

**Pour le Conseil et par subdélégation,  
Madame Josiane LASSUS PIGAT  
Adjointe au Maire**



Fait à Saint-Orens de Gameville le: - 3 AVR. 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: 16 AVR. 2020

Et publication, affichage ou notification le:

Concession n° : 202004  
Emplacement : M/34  
Date Echéance : perpétuelle

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),  
**Vu** l'arrêté n° 2019-33 du 28 janvier 2019, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, Adjointe au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,  
**Vu** la demande présentée par M. SASSIER Gérard, Yves, Roger demeurant à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 27 Rue Des Iles Célèbes, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° D 2020-011

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de M. SASSIER Gérard, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation Familiale : une **CONCESSION PERPÉTUELLE à compter du 30 janvier 2020**

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **2210,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

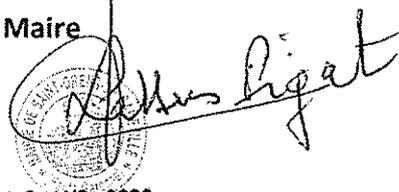
**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 3 avril 2020

Pour le Conseil et par subdélégation,  
Madame Josiane LASSUS PIGAT  
Adjointe au Maire



The signature is written in black ink over a circular official stamp of the commune of Saint-Orens-de-Gameville.

Fait à Saint-Orens de Gameville le: - 3 AVR. 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: 16 AVR. 2020

Et publication, affichage ou notification le:

DECISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L.2122-22 DU C.G.C.T.  
8ème alinéa - CONCESSION DE TERRAIN  
DANS LE CIMETIERE COMMUNAL DE NAZAN

Concession n° : 202005  
Emplacement : N/27  
Date Echéance : perpétuelle

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),  
Vu l'arrêté n° 2019-33 du 28 janvier 2019, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, Adjointe au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,  
Vu la demande présentée par M. MANTEAU François demeurant à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 43 Rue Des Capitouls, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° D 2020-012

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de M. MANTEAU François et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation Familiale : une **CONCESSION PERPÉTUELLE à compter du 7 janvier 2020**

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **2210,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

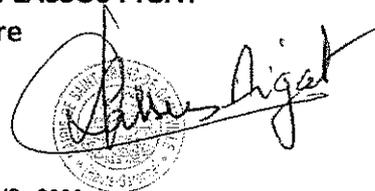
**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 3 avril 2020

Pour le Conseil et par subdélégation,  
Madame Josiane LASSUS PIGAT  
Adjointe au Maire



Fait à Saint-Orens de Gameville le: - 3 AVR. 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: 16 AVR. 2020

Et publication, affichage ou notification le:

Concession n° : 202006  
Emplacement : TC/3  
Date Echéance : 5 mars 2050

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),  
**Vu** l'arrêté n° 2019-33 du 28 janvier 2019, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, Adjointe au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,  
**Vu** la demande présentée par Mme BATIGNE Jeannine, Andrée (épouse BOUCHER) demeurant à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 16 Rue Des Aigues Marines, et tendant à obtenir une concession de case de columbarium,

DECIDE S/N° D 2020-013

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme BOUCHER Jeannine, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation Familiale : une **CONCESSION TRENTENAIRE** à compter du 5 mars 2020

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **1525,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 3 avril 2020

Pour le Conseil et par subdélégation,  
Madame Josiane LASSUS PIGAT  
Adjointe au Maire


Fait à Saint-Orens de Gameville le: - 3 AVR. 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le: 16 AVR. 2020

Et publication, affichage ou notification le:

Concession n° : 202007  
Emplacement : J/7  
Date Echéance : perpétuelle

Le Maire de la ville de Saint-Orens-De-Gameville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
Vu la délibération n°73-2015 du 29 septembre 2015 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières (alinéa 8),  
Vu l'arrêté n° 2019-33 du 28 janvier 2019, par lequel subdélégation de signature est donnée à Madame Josiane LASSUS PIGAT, Adjointe au Maire, pour les décisions de délivrance et de reprise des concessions dans les cimetières,  
Vu la demande présentée par **Mme ORGITELLO Jeanine, Nicolle (épouse CALIFANO)** demeurant à **SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE, 9 Route De Lauzerville**, et tendant à obtenir une concession de terrain,

DECIDE S/N° D 2020-015

**ARTICLE 1**

Il est accordé, dans le cimetière de NAZAN, au nom de Mme CALIFANO Jeanine, et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière à vocation **Familiale** : une **CONCESSION PERPÉTUELLE** à compter du **13 février 2020**

**ARTICLE 2**

Cette concession est accordée à titre de **concession nouvelle**, moyennant la somme totale de **3560,00 €**.

**ARTICLE 3**

Les droits de timbre et d'enregistrement de la présente décision demeurent à la charge du titulaire de la concession.

**ARTICLE 4**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte au Conseil Municipal.

Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Préfet de la Haute-Garonne, au Trésor Public et à l'intéressé(e).

Fait à Saint-Orens-De-Gameville, le 23 avril 2020

Pour le Conseil et par subdélégation,  
Madame Josiane LASSUS PIGAT  
Adjointe au Maire



*Josiane Lassus Pigat*

Fait à Saint-Orens de Gameville le:

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le:

30 AVR. 2020

Et publication, affichage ou notification le:

DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE L. 2122-22 DU C.G.C.T.  
5ème Alinéa – OCCUPATION TEMPORAIRE  
DU DOMAINE PRIVÉ DE LA COMMUNE A  
L'ASSOCIATION SOAPI

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
Vu la délibération n°07-25-2020 en date du 27 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge  
Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code  
général des collectivités territoriales (alinéa 5),  
Vu le courrier de demande de mise à disposition d'un espace d'implantation de ruches derrière les  
Jardins d'En Prunet formulée par l'association SOAPI le 5 juin 2020,  
Vu le projet de convention d'occupation temporaire du domaine privé pour l'installation d'un  
rucher par et au profit de l'association SOAPI,

Considérant qu'il y a un intérêt à favoriser les activités associatives sur la commune,

**DECIDE S/D 2020-30**

**ARTICLE 1**

Il est conclu une convention d'occupation temporaire à titre gratuit d'une partie de la parcelle AA1,  
mise à disposition de la Commune pour l'installation et l'exploitation d'un rucher, par et au profit  
de l'association SOAPI, représentée par Monsieur Daniel CHARLET, en qualité de président, ayant  
son siège social 7 Hameau de Cayras – 31650 Saint-Orens-de-Gameville.

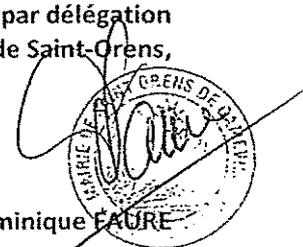
**ARTICLE 2**

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil  
Municipal.

**ARTICLE 3**

D'afficher et publier la présente décision au Recueil des actes administratifs de la Ville et d'en  
adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour le Conseil par délégation  
Madame le Maire de Saint-Orens,

  
Dominique FAURE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : - 5 AOUT 2020

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

Accusé de réception en préfecture  
031-213105067-20200805-D2020-30-AJ  
Date de télétransmission : 08/09/2020  
Date de réception préfecture : 08/09/2020

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE  
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

**2ème Alinéa – Fixation des tarifs  
extérieurs de la restauration municipale**

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122-22,  
**Vu** la délibération du 09 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal charge Madame le Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales notamment en matière de fixation des tarifs des redevances des services publics locaux (alinéa 2),

**Considérant** la nécessité de fixer les tarifs de la restauration municipale, en tenant compte de l'évolution de l'indice INSEE du prix des repas dans un restaurant scolaire sur les 12 derniers mois, des investissements en matériel et de l'évolution du coût des matières premières.

**DECIDE S/N° D 2020-38**

**ARTICLE 1**

De fixer les tarifs extérieurs de la restauration municipale comme suit :

TARIFS Année scolaire 2020/2021 CUISSINE CENTRALE MUNICIPALE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE		
TYPE	OBJET	Tarif
A	<b>Repas "élèves des écoles prim et mat" Communes</b>	
	*Mairie de PRESERVILLE repas scolaires	
	*CENTRE DE LOISIRS DE PRESERVILLE	
	*Association Loisir Education & citoyenneté Grand Sud	
	*Poney club	
	Repas des élèves en école Primaire	3,95 €
	Repas des élèves en école maternelle	3,83 €
B	<b>Repas "INDIVIDUELS"</b>	
	C.C.A.S / Régimes inclus frais de fabrication individuel	5,61 €
	Potage individuel	1,14 €
C	Repas des stagiaires du CNFPT ou autres stagiaires	13,60 €
D	Repas du Club des Aînés St ORENS	8,99 €
E	Repas centre de loisirs La Caprice - Sicoyal	3,50 €

**ARTICLE 2**

Les présents tarifs s'appliqueront à compter du 1er Septembre 2020.

**ARTICLE 3**

D'inscrire la présente décision au registre des délibérations pour en rendre compte au Conseil Municipal et d'en adresser une expédition à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne.

Pour Madame le Maire empêchée,  
Par suppléance

Alain MASSA  
Premier Adjoint



Finances et  
Ressources Humaines

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 12/08/2020

Acte rendu exécutoire après transmission en préfecture le : 12/08/20

Affichage le :

Publication le :

) 12/08/20

